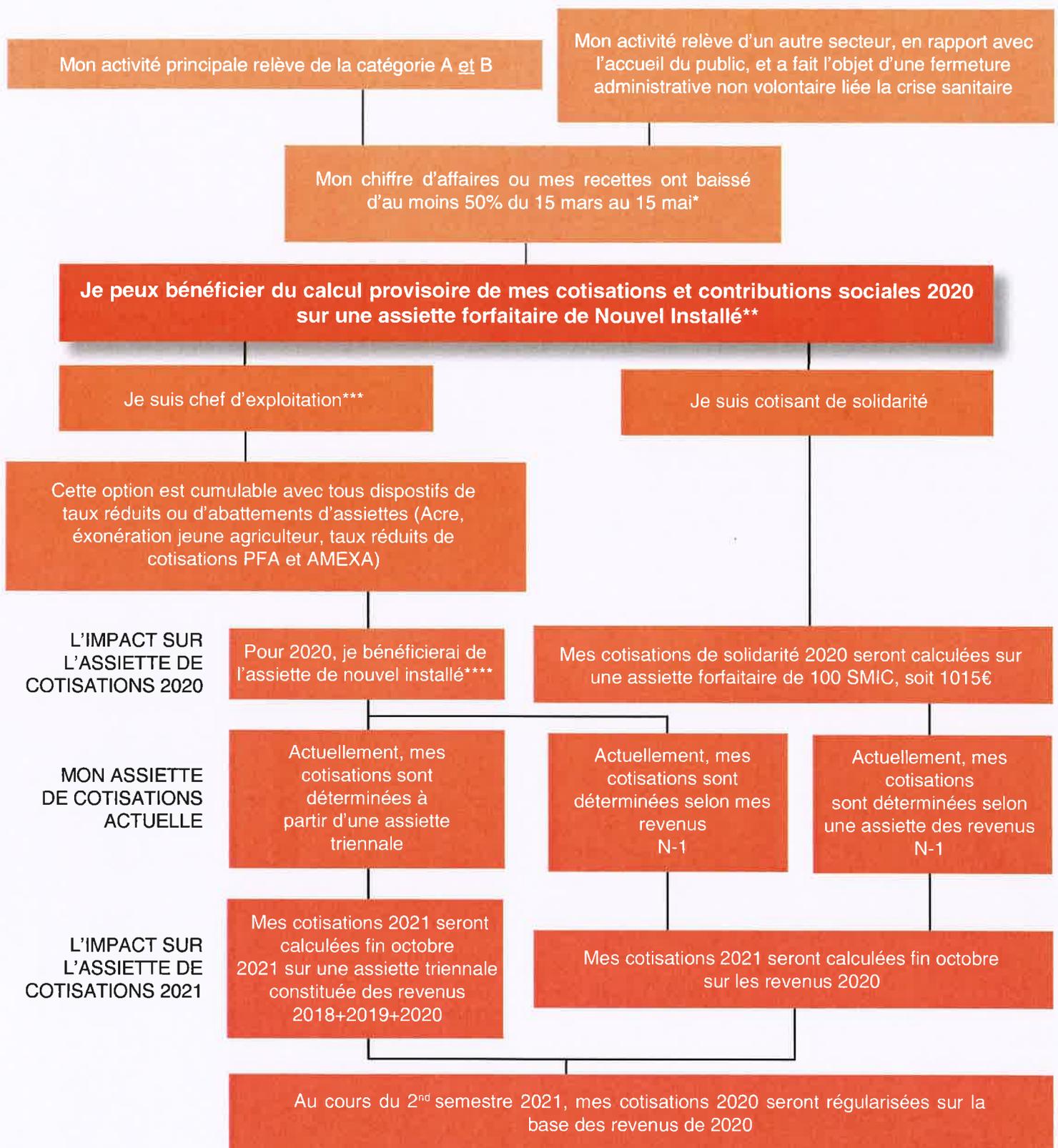


# Conditions d'éligibilité pour bénéficier du calcul provisoire des cotisations et contributions sociales 2020 sur une assiette forfaitaire de Nouvel Installé

Bénéficiaires : Activité dont le CA a diminué d'au moins 50% (catégorie A et B ; ou activité accueillant du public ayant subi une fermeture)



\* Baisse du CA ou recettes par rapport à la même période de l'année n-1 ; ou à mon CA moyen mensuel sur 2 mois ; ou à mes recettes mensuelles de 2019. Pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffres d'affaires ou de recettes s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur 2 mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

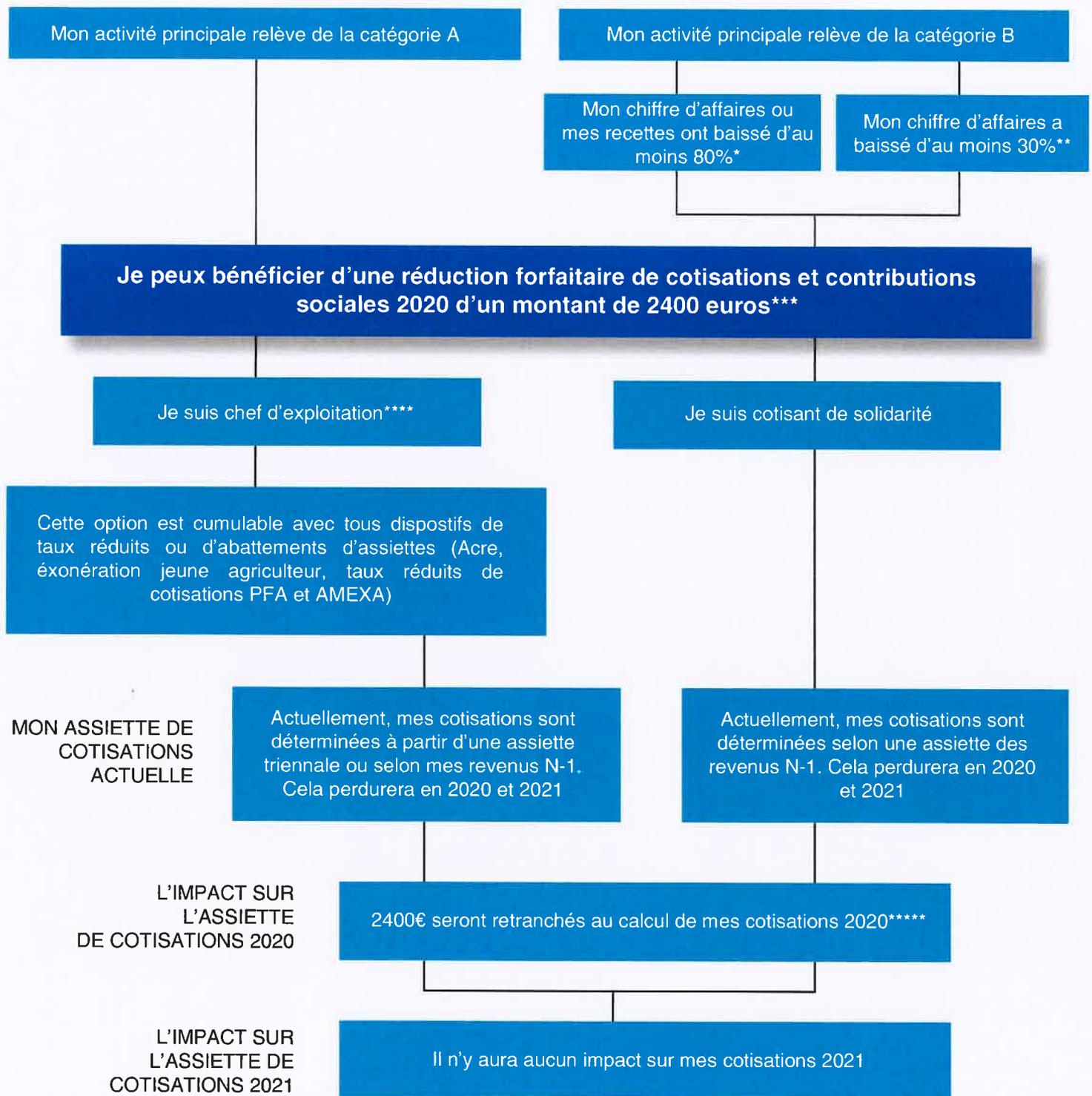
\*\* Cette option n'est pas cumulable avec l'option pour la réduction forfaitaire des cotisations et contributions 2020.

\*\*\* Sous forme individuelle ou sociétaire, également salarié agricole ou non.

\*\*\*\* L'assiette de nouvel installé 2020 est calculée sur la base d'assiettes forfaitaires soit sur une assiette de 600 SMIC (6090€) pour les branches AMEXA, AVA, AVAD, AF, CSG, et CRDS, une assiette de 800 SMIC (8120€) pour les branches AVI et VIVEA et enfin une assiette de 1820 SMIC (18473€) pour la branche RCO.

# Conditions d'éligibilité pour bénéficier de la réduction forfaitaire de 2400€ des cotisations et contributions sociales 2020

Bénéficiaires : Activité catégorie B dont le CA a diminué d'au moins 80% ; ou Activité catégorie A



\* Baisse du CA ou recettes par rapport à la même période de l'année N-1 ; ou à mon CA moyen mensuel sur 2 mois ; ou à mes recettes mensuelles de 2019, ramené sur 2 mois. Pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffre d'affaires ou de recettes s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur 2 mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création et le 15 mars 2020.

\*\* Cette baisse de 30% s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> et le 14 mars 2019, le montant de baisse du chiffre d'affaires doit être égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019.

\*\*\* Cette option n'est pas cumulable avec l'option dérogatoire pour l'assiette forfaitaire de nouvel installé.

\*\*\*\* Sous forme individuelle ou sociétaire, également salarié agricole ou non.

\*\*\*\*\* Lorsque la réduction forfaitaire ne couvre pas l'ensemble de vos cotisations 2020, vous restez redevable des cotisations restantes. En revanche lorsque la réduction forfaitaire excède le montant des cotisations 2020, le reliquat de réduction n'est pas reportable sur l'année suivante.

# Conditions d'éligibilité pour bénéficier de la réduction forfaitaire de 1800€ des cotisations et contributions sociales 2020

Bénéficiaires : Activité (ni A ni B) accueillant du public, ayant subi une fermeture

Mon activité principale ne relève pas des secteurs de la catégorie A et B mais relève d'un autre secteur, en rapport avec l'accueil du public et a fait l'objet d'une fermeture administrative et non volontaire liée à la crise sanitaire

**Je peux bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations et contributions sociales 2020 d'un montant de 1800 euros\***

Je suis chef d'exploitation\*\*

Je suis cotisant de solidarité

Cette option est cumulable avec tous dispositifs de taux réduits ou d'abattements d'assiettes (Acre, exonération jeune agriculteur, taux réduits de cotisations PFA et AMEXA)

MON ASSIETTE DE COTISATIONS ACTUELLE

Actuellement, mes cotisations sont déterminées à partir d'une assiette triennale ou selon mes revenus N-1. Cela perdurera en 2020 et 2021

Actuellement, mes cotisations sont déterminées à partir d'une assiette des revenus N-1. Cela perdurera en 2020 et 2021

L'IMPACT SUR L'ASSIETTE DE COTISATIONS 2020

1800€ seront retranchés au calcul de mes cotisations 2020\*\*\*

L'IMPACT SUR L'ASSIETTE DE COTISATIONS 2021

Il n'y aura aucun impact sur mes cotisations 2021

\* Cette option n'est pas cumulable avec l'option dérogatoire pour l'assiette forfaitaire de nouvel installé.

\*\* Sous forme individuelle ou sociétaire, également salarié agricole ou non.

\*\*\* Lorsque la réduction forfaitaire ne couvre pas l'ensemble de vos cotisations 2020, vous restez redevable des cotisations restantes. En revanche lorsque la réduction forfaitaire excède le montant des cotisations 2020, le reliquat de réduction n'est pas reportable sur l'année suivante.